



**EUROPEANA-PROCHAINES ÉTAPES**  
**CONTRIBUTION DE LA SACD À LA CONSULTATION DE LA DG SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION**  
**NOVEMBRE 2009**

La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD) est une société de gestion collective des droits d'auteur qui compte plus de 45 000 membres en France, en Belgique et au Québec. Ses membres sont des auteurs de l'audiovisuel (scénaristes et réalisateurs) et du spectacle vivant (auteurs dramatiques, metteurs en scène, chorégraphes, compositeurs lyriques).

La SACD se félicite du développement du projet Europeana qui permettra de favoriser l'accès des Européens à leur patrimoine culturel dans de multiples domaines y compris celui de l'audiovisuel et du spectacle vivant.

La SACD limitera sa contribution à cette consultation à deux problématiques concernant directement les auteurs qu'elles représentent :

- la cession multi-territoriale des droits ;
- les œuvres orphelines.

**❶ LA CESSION MULTITERRITORIALE DES DROITS (QUESTION 7)**

Europeana, qui associe des institutions culturelles de différents pays européens, ne nous semble pas poser de problème particulier d'autorisations transfrontières dans la mesure où chaque institution ne met à disposition qu'un patrimoine national, ou essentiellement national. En effet, les institutions culturelles qui veulent numériser les œuvres protégées par le droit d'auteur contenues dans leurs collections et les mettre à disposition sur leur propre site Internet doivent obtenir l'autorisation des auteurs sur une base mondiale en raison de la dimension internationale d'Internet, à moins qu'elles ne pratiquent le géo blocage. L'accès à ces œuvres via le portail d'Europeana élargit simplement le public potentiel pour ces œuvres mises à disposition sur les sites des institutions culturelles en question. Le portail Europeana reposant sur les sites nationaux des institutions culturelles partenaires, il appartient à ces institutions culturelles d'obtenir les licences de droit d'auteur nécessaires à la mise à disposition du public des œuvres concernées. Les institutions culturelles doivent donc réfléchir aux questions de droits d'auteur relatives à la communication au public des œuvres sur une base multi-territoriale dès la conception de leur plan de numérisation.

Ainsi, il n'existe, en ce qui concerne le répertoire géré par la SACD, pas de barrières pratiques ou juridiques propres à l'accès aux œuvres mises à disposition à travers Europeana. En effet, un protocole d'accord signé entre les sociétés d'auteurs françaises dont la SACD et l'Institut

National de l'Audiovisuel<sup>1</sup> permet à cette institution, partenaire d'Europeana, d'exploiter sur son site les œuvres du répertoire de la SACD sans aucune restriction territoriale. La SACD ne peut qu'encourager le développement de ce type d'accords généraux entre les institutions culturelles et les ayants droit pour faciliter la mise à disposition sur Internet, notamment via le portail Europeana, du patrimoine culturel européen.

## ❷ LES ŒUVRES ORPHELINES (QUESTION 8)

La SACD comprend l'importance de la question des œuvres orphelines dans le cadre du projet Europeana, identifiée par le sous-groupe droit d'auteur du groupe d'experts de haut niveau sur les bibliothèques numériques comme un problème transversal aux institutions culturelles en charge du patrimoine. Cependant, eu égard aux nombreux travaux initiés sur cette question par différents services de la Commission européenne (protocole d'accord<sup>2</sup>, livre Vert et communication<sup>3</sup>) et à l'étude d'impact sur les œuvres orphelines en cours de réalisation par la DG Marché intérieur et Services, la SACD s'interroge sur l'opportunité d'aborder cette problématique dans la présente consultation. Il serait en effet préférable que la Commission confie cette question à un service responsable, plutôt que de laisser plusieurs services la traiter sans coordination.

La SACD espère donc que la stratégie de la Commission sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance, annoncée conjointement par les DG Société de l'information et Médias et Marché Intérieur et Services le 19 octobre dernier, permettra d'apporter une réponse cohérente à ce sujet complexe, après une étude approfondie de la question. Elle se félicite à cet égard de la préparation en cours d'une étude d'impact qui sera publiée début 2010 et de l'audition du 26 octobre dernier qui a ouvert la voie à ces travaux.

Cette audition a permis d'insister sur la nécessité **de déterminer avec précision au préalable le volume d'œuvres<sup>4</sup> et le type d'œuvres concernées par l'orphelinat dans chaque secteur.** Cette évaluation est indispensable pour réfléchir correctement aux solutions à apporter. Elle devra être conduite par l'étude d'impact.

L'audition a également mis en évidence la nécessité d'aborder la question des œuvres orphelines secteur par secteur car **seule une analyse approfondie de la situation secteur par secteur permettra de mettre en œuvre des solutions adaptées.** L'expérience des travaux entrepris dans différents Etats membres est à cet égard intéressante. Ainsi, en France, par exemple, les travaux du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) ont abouti en avril 2008 à des recommandations différentes entre les secteurs de l'audiovisuel et de la musique d'une part et celui de l'édition d'autre part. Pour le secteur audiovisuel, le faible nombre de cas rencontrés et l'existence d'une procédure judiciaire permettant d'obtenir une autorisation d'exploitation a conduit le CSPLA à ne pas recommander de modification substantielle de la réglementation existante<sup>5</sup>, contrairement au secteur du livre pour lequel le

---

<sup>1</sup> Protocole général d'accord INA entre les Sociétés de gestion collective françaises et l'INA du 22.11.1996 amendé en 2000 et 2005.

<sup>2</sup> Protocole d'accord sur les lignes directrices d'une recherche diligente pour les œuvres orphelines du 4 juin 2008.

<sup>3</sup> Livre vert (juillet 2008) et communication (octobre 2009) sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance.

<sup>4</sup> Dans l'audiovisuel, la seule donnée dont on dispose à l'heure actuelle est celle de l'Association des cinémathèques européennes (ACE) indiquant que 10% des demandes adressées à ses membres concernent des œuvres orphelines.

<sup>5</sup> Mécanisme de recours au juge (art. L.122-9 et L.211-2 du Code la propriété intellectuelle)

CSPLA a recommandé la mise en place d'une gestion collective obligatoire en raison de la masse plus importante d'œuvres orphelines rencontrée dans ce secteur.

Par ailleurs, l'audition a révélé que dans les collections que les institutions culturelles souhaitent numériser et mettre à disposition, se trouvent de nombreux documents relevant de la sphère privée (correspondance, notes, photos et films) n'ayant jamais fait l'objet d'une publication ou d'une communication au public et soulevant ainsi d'autres problématiques liées à la protection de la vie privée et au droit moral.

Enfin, il ressort de l'audition que les organisations d'auteurs et d'autres ayants-droits favorisent des solutions contractuelles ou législatives basées sur des mécanismes d'autorisation d'exploitation des œuvres orphelines après des recherches diligentes avérées et rejettent fermement la possibilité d'introduire une nouvelle exception au droit d'auteur pour les œuvres orphelines.

**Ainsi, la SACD considère qu'il est nécessaire d'attendre les résultats de l'étude d'impact avant d'envisager toute proposition de solution.**

Dans l'intervalle, la SACD exclut d'ores et déjà par principe l'application du système du *cut-off* américain pour les œuvres publiées avant 1923, les œuvres orphelines étant par définition des œuvres couvertes par le droit d'auteur.

La solution proposée par la Commission consistant à abaisser le seuil d'exigence des recherches diligentes pour les œuvres publiées avant 1923 ne peut pas davantage être retenue car elle abaisserait la protection de leurs auteurs et ayants droits, créant ainsi une sorte de sous-catégorie alors même que ces œuvres sont couvertes par le droit d'auteur, et ce aux termes mêmes de la directive européenne de 1993 sur la durée de protection.

La SACD soutient, en revanche, la proposition de la Commission de développer une base de données européenne permettant des échanges d'informations entre les ayants-droits et les utilisateurs sur la titularité des droits. Cela permettrait d'éviter les doubles recherches et également d'évaluer les implications transfrontières. Des projets du type ARROW, limité pour le moment (et jusqu'à 2011) au domaine de l'édition, pourraient être étendus à d'autres secteurs.

\* \*  
\*

La SACD remercie la Commission de l'attention qu'elle voudra bien porter à cette contribution et se tient à sa disposition pour toute information complémentaire.